

2. Le voiturage de matériaux, comme de la pierre, par un entrepreneur, qui travaille à un prix convenu par pied et d'une manière indépendante du propriétaire, hors de son contrôle, n'est pas soumis aux dispositions de la loi des accidents du travail.

3. Une confession de jugement ne peut être retirée pour cause d'erreur de fait, lorsque le fait prétendu erroné est celui du défendeur, comme celui d'une conversation qu'il aurait tenue lui-même.

Le demandeur est un charretier qui travaillait pour le défendeur avec ses chevaux et pour son propre compte. Il voiturait de la pierre pour faire la chaîne de trottoir, de la carrière du défendeur à un enclos près du chemin de fer le Pacifique canadien à St-Vincent de Paul, au prix de quatre centins le pied courant. Pour charger la pierre, il se servait d'une chèvre (derrick) appartenant au défendeur et que celui-ci employait pour ses travaux dans l'enclos. Pendant qu'il faisait usage de cet instrument, qui était en mauvaise condition, celle-ci se brisa, l'une de ses parties tomba sur le demandeur, et lui cassa le bras gauche qui dû être amputé, et lui causa d'autres blessures moins graves.

De là l'action en dommages pour \$10,000. Le demandeur allègue que le défendeur était en faute de lui avoir fourni une machine en mauvais ordre et ne possédant pas un *guide rope*, c'est-à-dire un cable de direction qui se trouve dans toutes les machines de cette espèce. Et alléguait aussi que le défendeur lui avait promis de l'indemniser.

Le défendeur repoussa l'action et soutient qu'il ne devait aucunement fournir de chèvre (derrick) au demandeur. Il y en avait une dans la carrière, et le demandeur qui s'en servit ne l'a fait qu'à ses risques et périls; car, il savait qu'elle n'était pas en bon ordre. Néanmoins, pour acheter sa paix, il produisit une confession de jugement pour \$500. A l'enquête, le défendeur a fait une motion de-